



**AVENANT N° 1**  
**RELATIF A LA SUPPRESSION DE LA CONDITION D'ANCIENNETE**  
**POUR L'OUVERTURE DES DROITS CET**

**ACCORD NATIONAL SUR LE TEMPS DE TRAVAIL AU SEIN DE L'EFS**  
**EN DATE DU 14 MARS 2017**

## SOMMAIRE

ARTICLE 1 – OBJET DE L’AVENANT .....	3
PARTIE 6 : COMPTE ÉPARGNE TEMPS (C.E.T.).....	3
6.1    MODALITES D’ALIMENTATION DU CET .....	3
ARTICLE 2 – DUREE ET DATE D’ENTREE EN VIGUEUR .....	4
ARTICLE 3 - DEPOT ET PUBLICITE DE L’ACCORD .....	4



RG

FT



## ENTRE LES SOUSSIGNES :

Entre les soussignés :

D'une part,

- L'Etablissement Français du Sang, numéro SIREN 428822852, pris en la personne de son représentant qualifié, François TOUJAS, Président.

D'autre part,

- Les organisations syndicales représentatives de l'EFS, ci-dessous énumérées, prises en les personnes de leurs représentants qualifiés :

Régine BASTY, déléguée syndicale centrale de l'Etablissement Français du Sang pour la CFDT.

Guylain CABANTOUS, délégué syndical central de l'Etablissement Français du Sang pour la CGT.

Serge DOMINIQUE, délégué syndical central de l'Etablissement Français du Sang pour FO.

Daniel BLOOM, délégué syndical central de l'Etablissement Français du Sang pour le SNTS CFE/CGC.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

## ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Les parties signataires au présent avenant ont convenu de supprimer la condition d'ancienneté requise préalable à l'ouverture d'un CET, et décident de modifier l'Accord national sur le temps de travail au sein de l'Etablissement Français du Sang en sa partie 6 comme suit.

L'article 6.1 est modifié en ajoutant la possibilité d'alimenter le CET par la compensation des jours fériés prévus aux articles 7.1 et 7.2.

## PARTIE 6 : COMPTE ÉPARGNE TEMPS (C.E.T.)

La partie 6 est modifiée comme suit et annule et remplace la rédaction de l'accord initial :

Le dispositif du Compte Epargne Temps (CET) est accessible à l'ensemble des salariés en contrat à durée indéterminée (dont les cadres dirigeants) au sein de l'Etablissement Français du Sang, sans condition d'ancienneté.

### 6.1 Modalités d'alimentation du CET

L'article 6.1 est modifié comme suit et annule et remplace la rédaction de l'accord initial :

Peuvent être affectés, chaque année, au CET :

- Les congés supplémentaires visés à l'article D1 de l'annexe 7 de la convention collective de l'établissement français du sang dans la limite de 4 jours par an.
- Les congés payés acquis dans la limite de 8 jours par an.
- Les congés payés acquis dès leur arrivée pour les nouveaux embauchés.
- La moitié des JRTT (par période) sous réserve que le salarié manifeste cette demande au plus tard 1 mois avant la dernière période de 8 semaines. La demande est formulée pour l'année

suivante. Le salarié devra exprimer dans son courrier le nombre de JRTT (ainsi que les périodes concernées) qu'il souhaite épargner.

- Les repos conventionnels prévus dans le présent accord à l'exception des repos compensant le travail de nuit prévus aux articles 2.3.1 et 2.3.2.1.
- Les heures effectuées au-delà de la durée collective du travail dans la limite de 5 jours par an ou 35 heures.
- Les jours de repos des cadres autonomes (dits JNT).
- Les jours attribués en compensation des déplacements des cadres autonomes.
- Les jours de compensation des jours fériés prévus aux articles 7.1 et 7.2.

La totalité des jours annuellement affectés par le personnel dans le compte épargne temps ne peut excéder 25 jours. Les congés supplémentaires visés à l'article D1 de l'annexe 7 de la convention collective permettent de porter ce maximum jusqu'à 29 jours. Ces limites ne s'appliquent pas aux jours travaillés au-delà du forfait par les cadres autonomes.

Le CET ne peut être alimenté au-delà d'un plafond de 450 jours par le personnel.

Le personnel détermine, au plus tard avant le 15 octobre de chaque année, comment il projette d'alimenter son compte pour l'année suivante. Ce prévisionnel pourra être réajusté en fin d'année en cours, en fonction de la situation des compteurs individuels du personnel.

L'Etablissement français du sang tient un compte individuel qui est communiqué annuellement au personnel.





## ARTICLE 2 – DUREE ET DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

Le présent avenant entre en vigueur à compter du 31 décembre 2017. Il se substitue de plein droit à tous les usages, engagements unilatéraux en vigueur au sein de l'Etablissement, et ayant le même objet.

## ARTICLE 3 - DEPOT ET PUBLICITE DE L'ACCORD

Le présent avenant sera déposé auprès de la Direction du Travail et de l'Emploi de Seine Saint Denis et du secrétariat du greffe du Conseil des Prud'hommes de Bobigny.

  
4  
  
  


Fait à Saint-Denis, le ~~26~~ **26 DEC 2017**, en 7 exemplaires originaux

François TOUJAS



Régine BASTY



Etablissement Français du Sang

Guylain CABANTOUS

Fédération CFDT Santé - Sociaux

Serge DOMINIQUE



Fédération CGT de la Santé et  
de l'Action Sociale

Daniel BLOOM

Fédération des personnels des Services Publics  
et des Services de Santé "Force ouvrière"



Syndicat national de la transfusion sanguine  
CFE/CGC Santé - Social